



COMMISSION RÉGIONALE DES JEUNES
Procès-Verbal n°3, réunion du vendredi 21 octobre 2022

Présents : CHRISTIN Mariama, Ali SAÏD ALI, HASSANI Ibrahim, MOUHALIDE Bihaki-lah, Martin SAÏD, ABDOUL HAMID Saindou,

Par procuration : ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud (CHRISTIN Mariama), ANDAZA Benoit (MOUHALIDE Bihaki-lah), RIGANTE Jean Pierre (HASSANI Ibrahim)

Absents Excusés : MROIVILI Saifilahi

Absents : Daniel RAMA, Mohamed BOURA, Nourayne MASSIALA, Issouf ABDALLAH, ATTOUMANI BAMZE Ismael, Mohamed HYOUDHACAR, DHOHIR Aboul, Mkadara BAMKA, Boustoini NDAKA, Djounaidi MAOULANA, Daniel EL HAMID, MIHIDJAY ABDOUL-OIHABI

Assiste : LEMIUS Maxime – Conseiller Technique Régional.

Ordre du jour :

- Traitement des litiges

MATCHS DE CHAMPIONNATS

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2021 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2021 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRJ
FC DEMBENI c/ ENT. BOUYOUNI/ENFANT DU PORT Championnat Régional 2 U18 Poule A 15 ^{ème} Journée du 02/10/2021	L'équipe de l'ENT. BOUYOUNI/ENFANT DU PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'ENT. BOUYOUNI/ENFANT DU PORT au profit de FC DEMBENI. Amende de 30€ au club de l'ENT. BOUYOUNI/ENFANT DU PORT pour forfait de son équipe U18.
AS DE KAWENI c/ USC KANGANI Championnat Régional 2 U18 Poule A 15 ^{ème} Journée du 02/10/2021	L'équipe de l'USC KANGANI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'USC KANGANI au profit de l'AS DE KAWENI. Amende de 30€ au club de l'USC KANGANI pour forfait de son équipe U18.
ASCJ ALAKARABU c/ US MTSANGAMBOUA Championnat Régional 2 U18 Poule B 16 ^{ème} Journée du 09/10/2021	L'équipe de l'US MTSANGAMBOUA ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'US MTSANGAMBOUA au profit de l'ASCJ ALAKARABU Amende de 30€ au club de l'US MTSANGAMBOUA pour forfait de son équipe U18.
LANCE MISSILE c/ USCP ANTEOU Championnat Régional 2 U15 Poule D 16 ^{ème} Journée du 09/10/2022	L'équipe d'USCP ANTEOU ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U15 d'USCP ANTEOU au profit de LANCE MISSILE. Amende de 30€ au club d'USCP ANTEOU pour forfait de son équipe U15.
FMJV c/ US OUANGANI Championnat Régional 2 U15 Poule C 15 ^{ème} Journée du 02/10/2022	L'équipe d'US OUANGANI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U15 d'US OUANGANI au profit de LANCE MISSILE. Amende de 30€ au club d'US OUANGANI pour forfait de son équipe U15.



EF KAWENI c/ ENT. BOUYOUNI/ENF. DU PORT Championnat Régional 2 U15 Poule A 14 ^{ème} Journée du 02/10/2022	L'équipe d'ENT. BOUYOUNI/ENF. DU PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 d'ENT. BOUYOUNI/ENF. DU PORT au profit d'EF KAWENI. Amende de 30€ au club d'ENT. BOUYOUNI/ENF. DU PORT pour forfait de son équipe U15.</i>
SHINGABWE c/ ETINCELLES HAMJAGO Championnat Régional 2 U15 Poule B 15 ^{ème} Journée du 02/10/2022	L'équipe d'ETINCELLES HAMJAGO ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 d'ETINCELLES HAMJAGO au profit de SHINGABWE. Amende de 30€ au club d'ETINCELLES HAMJAGO pour forfait de son équipe U15.</i>
RACINE DU NORD c/ US ACOUA Championnat Régional U13 Poule B 1 ^{ème} Journée du 29/05/2022	L'équipe US ACOUA ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 d'US ACOUA au profit de RACINE DU NORD. Amende de 30€ au club d'US ACOUA pour forfait de son équipe U13.</i>
RACINE DU NORD c/ MTSANGA 2000 Championnat Régional U13 Poule B 12 ^{ème} Journée du 28/08/2022	L'équipe de MTSANGA 2000 ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de MTSANGA 2000 au profit de RACINE DU NORD. Amende de 30€ au club de MTSANGA 2000 pour forfait de son équipe U13.</i>
OUVOIMOJA FC c/ FEU DU CENTRE Championnat Régional U13 Poule E 15 ^{ème} Journée du 02/10/2022	L'équipe de FEU DU CENTRE ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de FEU DU CENTRE au profit d'OUVOIMOJA FC. Amende de 30€ au club de FEU DU CENTRE pour forfait de son équipe U13.</i>

Championnat U18

Affaire : VCO VAHIBE c/ ASC KAWENI, Championnat Régional 1 du 03/07/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de l'évocation envoyée par le club de l'ASC KAWENI le 04/07/2022 pour la dire recevable en la forme : « le dirigeant BACAR Ismaël ne doit pas exercer toute fonction liée au football pour une durée de 6 mois. Lors de la rencontre...il a pris part à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match ».

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les pièces versées au dossier par le club de VCO VAHIBE,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGx

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Considérant que l'équipe de l'ASC KAWENI explique que le dirigeant BACAR Ismaël a pris part à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match alors qu'il est suspendu pour 6 mois.

Considérant que le PV n°1 de la CRLM a suspendu le dirigeant BACAR Ismaël de 5 mois de suspension pour fraude dans la production de licence à partir du 1^{er} Juin 2022.

Considérant qu'après vérification de la feuille de la rencontre, il ressort que le dirigeant BACAR Ismaël n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le dirigeant n'ayant pas été inscrit sur la feuille de match, l'équipe de VCO VAHIBE n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Evocation infondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de l'ASC KAWENI le droit d'évocation de 30€.**

Affaire : ESPERANCE ILONI c/ AS DE KAWENI, Championnat Régional 2 U18 Poule A du 09/10/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation formulée après la rencontre par l'équipe de l'AS DE KAWENI, envoyée par mail le 11/10/2022 via l'adresse électronique du club pour la dire recevable en la forme et dans les délais.

Motif : « *L'équipe de l'ESPERANCE ILONI a titularisé un joueur qui porte le numéro 4 sur la feuille de match, il a utilisé une licence qui n'est pas à lui au nom de SOUMAILA Dhoul Anrif. En vrai le joueur s'appelle SALIM Zainoudine* »



Vu la feuille de la rencontre les mentions qui y sont portées,
Vu la liste des licenciés du club de l'ESPERANCE ILONI
Vu la fiche de la licence du joueur SALIM Zainoudine
Vu la fiche de la licence du joueur SOUMAILA Dhoul Anrif
Vu les photographies fournies par l'équipe de l'AS DE KAWENI,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des RGx

Considérant que l'équipe de l'AS DE KAWENI reproche à son adversaire d'avoir fait participer à la rencontre un autre joueur avec la licence de SOUMAILA Dhoul Anrif portant le dossard n°4

Considérant que l'équipe de l'AS DE KAWENI a fait parvenir des photographies de la rencontre où on aperçoit le joueur portant le dossard n°4 lors de la rencontre qui avait lieu au stade DEMBENI.

Considérant que l'équipe de l'AS DE KAWENI explique que la vraie identité du joueur sur le terrain est SALIM Zainoudine.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il ressort que le joueur SOUMAILA Dhoul Anrif y est inscrit avec le dossard n°4.

Considérant qu'après vérification du visage du joueur portant le n°4 sur la photographie fournie par l'AS DE KAWENI et du visage sur la licence du joueur SOUMAILA Dhoul Anrif, on constate que ce n'est pas la même personne.

Considérant que la Commission a poussé les investigations et après vérification de la licence du joueur SALIM Zainoudine, il ressort que la photo sur la licence correspond parfaitement au joueur pris en photo sur le terrain lors de la rencontre U18 ESPERANCE ILONI / AS DE KAWENI

Considérant que le joueur SALIM Zainoudine est né le 27/07/2003 est licencié au club de l'ESPERANCE ILONI pour la saison 2022. Il est de catégorie U19.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-4 du RI 2022

Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première.

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€

Considérant qu'il est avéré que l'équipe de l'ESPERANCE ILONI a fait participer le joueur SALIM Zainoudine à ladite rencontre en ayant utilisé la licence du joueur SOUMAILA Dhoul Anrif.

Considérant que l'équipe de l'ESPERANCE ILONI s'est rendu coupable d'une fraude sur la personnalité et doit supporter toutes les sanctions qui en découlent.



Considérant que le motif de la réclamation de l'équipe de l'AS DE KAWENI rentre dans le champ d'application d'une évocation, la Commission transforme ladite réclamation en évocation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des RGX

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe U18 de l'ESPERANCE ILONI au profit de l'AS DE KAWENI.**
 - **ESPERANCE ILONI : 0 but / -1 pt**
 - **AS DE KAWENI : 3 buts / 3 pts**
- **D'infliger une amende de 350€ au club de l'ESPERANCE ILONI pour fraude sur identité.**
- **D'appliquer un retrait de 4 points à l'équipe sénior de l'ESPERANCE ILONI qui évolue en R3**
- **De suspendre pour 2 ans fermes, le joueur SALIM Zainoudine, l'éducateur ANASSI Taendhum et le dirigeant BACO WOINA Ouweis Chakrina qui ont cautionné cette fraude.**
- **De mettre à la charge de l'équipe de l'ESPERANCE ILONI le droit de 30€ de l'évocation.**
- **De transmettre le dossier à la CRD et à la CRSR pour information**

Affaire : VSS HAGNOUNDROU c/ JUMEAUX DE MZOISIA, Championnat Régional 2 U18 Poule D du 09/09/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport des arbitres,
Vu le rapport du club de JUMEAUX DE MZOISIA,

Considérant que le corps arbitral a décidé de ne pas faire débiter la rencontre compte tenu du retard pris dans les formalités d'avant-match.

Considérant qu'à la lecture des rapports de l'arbitre central et l'assistant 1, il ressort que les arbitres sont arrivés à 12h05, la FMI ne leur a pas été remis car l'équipe recevant effectuait sa composition.

A 13h30 l'équipe de VSS HAGNOUNDROU explique qu'ils ont un souci avec leur identifiant.

A 13h00, l'équipe de VSS HAGNOUNDROU donne la tablette à leur adversaire JUMEAUX M'ZOUAZIA pour composer leur équipe.

A 13h20, les arbitres réceptionnent la tablette et décident de ne pas débiter la rencontre vu l'horaire largement dépassé pour une rencontre qui devait débiter à 13h00.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69-2 du RI 2022

Considérant que la feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq (45) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre. Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux (2) équipes au moins trente (30) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Considérant que l'équipe de VSS HAGNOUNDROU doit être tenue responsable de la non-tenu de la rencontre du fait de l'envoi tardive de la tablette à son adversaire puis aux arbitres.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de VSS HAGNOUNDROU**
 - **VSS HAGNOUNDROU : 0 but / -1 pt**
 - **JUMEAUX DE MZOISIA : 3 buts / 3 pts**
- **D'infliger une amende de 30€ au club de VSS HAGNOUNDROU pour perte du match par pénalité de son équipe U18**

Affaire : ENT. KOUNGOU/FC YLANG c/ FC LABATTOIR, Championnat Régional 1 U18 du 09/10/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club de l'ENT. KOUNGOU/FC YLANG envoyée par courriel non officiel à la Ligue le 10/10/2022 pour la dire irrecevable en la forme : « *l'équipe de FC LABATTOIR n'a pas inscrit un éducateur* ».

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187-2 RGx 2022-2023

Considérant que l'équipe de l'ENT. KOUNGOU / FC YLANG a envoyé l'évocation via une adresse électronique personnelle d'un dirigeant du club et non l'adresse officielle du club.

Considérant que l'évocation est irrecevable dans la forme et donc la requête ne peut être traitée.

Considérant tant bien même qu'on ne peut traiter l'affaire dans le fond, la commission informe que le motif évoqué sur l'absence d'un éducateur ne rentre pas dans le champ d'application d'une évocation.



Par ces motifs

La Commission décide :

- **Evocation irrecevable et infondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de l'ENT. KOUNGOU/FC YLANG le droit d'évocation de 30€**

Championnat U15

Affaire : RC BARAKANI c/ USJ TSARARANO, Championnat Régional 2 Poule E du 09/10/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport du club de l'USJ TSARARANO envoyé par courriel non officiel à la Ligue le 10/10/2022

Considérant que lors de la rencontre des incidents ont eu lieu entre les joueurs.

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'USCJ TSARARANO, il ressort que :

« Vers 12h25, dans le terrain le joueur n°13 de l'équipe de TSARARANO qui était le dernier défenseur récupère régulièrement le ballon dans les pieds du joueur n°12 de Barakani. Le joueur n°12 de Barakani se relève et sauve sur le joueur de Tsararano et lui met des coups de crampon. C'est là que le match se transforma en bagarre générale. Le match s'est transformé en une rixe généralisée. »

Considérant qu'au vu de la gravité des faits, la Commission décide de transférer le dossier en CRD pour statuer sur le sportif et le disciplinaire.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission régionale de discipline pour suite à donner**

Affaire : MAKOULATSA FC c/ AS ONGOJOU, Championnat Régional 2 Poule E du 09/10/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Pris connaissance de l'évocation envoyée par le club de MAKOULATSA FC le 02/10/2022 pour la dire recevable en la forme : « *le joueur dossard n°12 au nom de MADY Nayed licence n°9603038603 n'est licencié nulle part...le joueur portant dossard n°2 au nom de OUSSENI Sayfdine licence n°9603851817 n'est pas la personne qui pris part à la rencontre* ».

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la fiche des joueurs de club d'AS OUGOUJOU,

Considérant le joueur n° 9603038608 MADY NAYED est régulièrement licencié au club de l'AS ONGOJOU lors de la saison 2022 depuis le 23/05/2022

Considérant qu'OUSSENI Soiyfdine est régulièrement licencié au club de l'AS ONGONJOU lors de la saison 2022

Considérant le club de MAKOULATSA FC n'apporte aucune preuve concernant l'usurpation d'identité du joueur n° 9603851097 OUSSENI Soiyfdine.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Evocation infondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de MAKOULATSA FC le droit d'évocation de 30€.**

Affaire : MAKOULATSA FC c/ MAHARAVOU FC, Championnat Régional 2 Poule E du 28/08/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant et confirmée le 28/08/2022 pour la dire recevable en la forme : « *MAHARAVOU a inscrit et fait jouer des joueurs non titulaires de licences* ».

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la fiche des joueurs de club de MAHARAVOU FC,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx 2022-2023

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx 2022-2023

Considérant qu'après vérification des joueurs inscrits sur la feuille de match :

- CHAMSIDINE Zarnadj n°9603047467, ASSANI Abycheckh n°9603049474, SAID ALI Ali n°9603047301, MOHAMED Yassine 2548285263, MADY YOUNIS, SOUFIANE Soibahidine n°9603047464, MOHAMED Ambdallah n°960346643



Considérant que les joueurs ci-dessus ne sont pas licenciés au club de MAHARAVOU SC à la date de la rencontre du 28/08/2022 et jusqu'à ce jour

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 200 RGx 2022-2023

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de MAHARAVOU FC pour participation de 7 joueurs non licencié au jour de la rencontre.**
 - **MAKOULATSA FC : 3 buts / 3 pts**
 - **MAHARAVOU FC : 0 but / -1 pt**
- **D'infliger une suspension de 5 mois à l'éducateur n°2546872028 ABDALLAH SOUFFOU Attoumani National et à la dirigeante n°2547896352 ARDANE Sitirati à compter du jour de publication du présent procès-verbal**
- **D'infliger une amende de 7*50 soit 350€ au club de MAHARAVOU FC pour participation et inscription de 7 joueurs non licencié.**
- **De mettre à la charge de MAHARAVOU le droit de 30€ de la réserve.**

Affaire : ENT. DAKA/AJ KANI-KELI c/ VSS HAGNOUNDROU, Championnat Régional 2 Poule D du 03/07/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée le dirigeant et confirmée le 28/08/2022 pour la dire recevable en la forme : « le joueur ALI AKMAL licence n°96003367109 et CHEIK Mohammad n°9603318551 ne respecte pas le délai de 4 jours francs de qualifications ».

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71 RI 2022

Elles doivent être remplies entièrement et obligatoirement au stylo à bille.

- L'original de la feuille d'arbitrage doit être adressé à la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.

- Les deux autres volets sont destinés aux clubs en présence.

- L'envoi de l'original de la feuille d'arbitrage à la ligue incombe dans tous les cas au club recevant.

- En coupe, à partir des demi-finales, l'équipe vainqueur expédiera l'original à la ligue.

- Le non-respect de ces prescriptions sera pénalisé d'une amende de (50€) au club fautif.

En cas de non-transmission dans les quinze (15) jours, l'équipe responsable aura match perdu par pénalité suivi d'une amende



Notant la non-transmission de la feuille d'arbitrage par le club de l'ENT AJ KANI / LE DAKA, en application du règlement, l'équipe recevant n'ayant pas transmis la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre. L'équipe de l'ENT AJ KANI / LE DAKA doit avoir match perdu par pénalité au profit du VSS HAGNOUNDROU ainsi qu'une amende de 80€.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U15 d'ENT. DAKA/AJ KANI-KELI**
 - **AJ KANI-KELI : 0 buts / -1 pt**
 - **VSS HAGNOUNDROU : 3 buts / 3 pts**
- **D'infliger une amende de 80€ au club de de l'ENT. DAKA/AJ KANI-KELI pour la non transmission de la feuille de match**

Championnat U13

Affaire : AS SADA c/ RC BARAKANI, Championnat Régional U13 Poule F du 02/10/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club de RC BARAKANI envoyée par courriel officiel à la Ligue le 04/10/2022 pour la dire recevable en la forme :

Motif 1 : « *la rencontre a démarré avec beaucoup de retard suite aux dysfonctionnements de la feuille de match..nous n'avons pas certitudes sur l'identités du dirigeants et éducateurs* »

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que les formalités d'avant-match ont été effectuées et que la rencontre s'est déroulée jusqu'à son terme.

Considérant que l'équipe de RC BARAKANI n'apporte aucun commencement de preuve pour appuyer sa requête.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réclamation infondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge du club de RC BARAKANI le droit de confirmation de 30€**



Affaire : ENT. KOUNGOU/FC YLANG c/ TREVANI SC, Championnat Régional U13 Poule A du 09/10/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club de l'ENT. KOUNGOU/FC YLANG envoyée par courriel non officiel à la Ligue le 10/10/2022 pour la dire non recevable en la forme : « *l'équipe de TREVANI SC pour ne pas avoir présenté de licences en U13* ».

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx 2022-2023

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187 RGx 2022-2023

Considérant que l'évocation est irrecevable car l'équipe de l'ENT KOUNGOU / FC YLANG a fait parvenir leur requête via une adresse électronique personnelle du dirigeant et non l'adresse électronique officielle du club.

Considérant que le motif de l'évocation ne rentre pas dans le champ d'application d'une évocation.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Evocation irrecevable et infondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de l'ENT. KOUNGOUYLANG le droit d'évocation de 30€**

Affaire : OLYMPIQUE MIRERENI c/ DIABLES NOIRS, Championnat Régional U13 Poule A du 12/06/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club de DIABLES NOIRS envoyée par courriel officiel à la Ligue le 13/06/2022 pour la dire recevable en la forme : « *l'équipe de d'OLYMPIQUE DE MIRERENI a fait jouer 14 joueurs au lieu de 12* ».

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 RI 2022

Considérant que l'équipe d'OLYMPIQUE DE MIRERENI a inscrit 14 joueurs sur la feuille d'arbitrage, cependant, 2 joueurs ont été rayés.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réclamation infondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge du club de DIABLES NOIRS le droit de réclamation de 30€**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours pour les matchs de championnat et cinq (5) jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Le Président

HASSANI Ibrahim

Le Secrétaire

MOUHALIDE Bihaki Lah